

Arrondissements administratifs de Thuin et de Philippeville

Considérant que le territoire visé s'étend " en Belgique et dans le Hainaut français", ce qui couvre une surface très importante, sans commune mesure avec la zone d'influence du projet dont question ici ;

Considérant, enfin, que parmi les buts et objectifs de l'association, on retrouve :

- conservation de l'environnement naturel dans le sens le plus large du terme [...]
- œuvrer pour une transition énergétique [...]
- être partie prenante dans le processus de décision démocratique [...]
- protection active de la nature, des espaces naturels, semi-naturels et de l'habitat rural ;
- promotion d'un urbanisme démocratique, combiné au respect et au développement de l'espace naturel et du maillage écologique ;
- défense d'une agriculture responsable ;
- promotion, appui et coordination de toute initiative tendant à une utilisation rationnelle de l'énergie, en ce compris les économies d'énergie ;
- protection des paysages [...]

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'association ne peut non plus prétendre avoir un objet social spécialisé et circonscrit tel que reconnu à Aves en matière de protection de l'avifaune par le Conseil d'État en son arrêt n° 262.457 du 21 février 2025 ;

Considérant que, en ce dernier arrêt, le Conseil d'État mentionne que " les associations requérantes doivent être considérées comme disposant de l'intérêt requis pour demander l'annulation du permis attaqué " ;

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure qu'à la vue de la localisation de ses membres par rapport au projet contesté, à ses buts et à son territoire d'action tel que défini dans ses statuts, l'asbl Quiétude des Agaises ne peut être accueillie en qualité de requérante dans le cadre de la présente procédure de recours ; que son recours doit être déclaré irrecevable ;

Description du projet

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **17/02/2025**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **17/02/2025** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **17/02/2025** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **10/03/2025** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite au demandeur par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que, en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret du 15 mai 2025 susvisé, les délais de procédure ont été prolongés de 60 jours ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et une sous-station électrique, aménager des chemins d'accès et des aires de montage et poser des câbles électriques sur le territoire des Communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalines ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P0001	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAL section B parcelle n° 0187 C	Nouveau
P0002	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAL section B parcelle n° 0185 A	Nouveau
P0003	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAL section B parcelle n° 0196 02 A	Nouveau
P0004	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAL section B parcelle n° 0160 B	Nouveau
P0005	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAL section B parcelle n° 0161 A	Nouveau
P0006	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAL section B parcelle n° 0166	Nouveau
P0007	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAL section B parcelle n° 0169	Nouveau
P0008	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0257 C	Nouveau
P0009	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0258	Nouveau
P0010	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0259	Nouveau
P0011	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0260 A	Nouveau
P0012	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0283	Nouveau
P0013	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0284	Nouveau
P0014	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0285	Nouveau
P0015	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0278 K	Nouveau
P0016	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0467 A	Nouveau
P0017	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0322 A	Nouveau
P0018	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0326	Nouveau
P0019	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0489 A	Nouveau
P0020	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0489 C	Nouveau
P0021	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0501 A	Nouveau
P0022	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0472 C	Nouveau
P0023	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0488	Nouveau
P0024	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0487 A	Nouveau

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P0025	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0479	Nouveau
P0026	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0480	Nouveau
P0027	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0459 B	Nouveau
P0028	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0485 D	Nouveau
P0029	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0569 A	Nouveau
P0030	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0359 B	Nouveau
P0031	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0360 02	Nouveau
P0032	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0150 A	Nouveau
P0033	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0151	Nouveau
P0034	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0152	Nouveau
P0035	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0056 C	Nouveau
P0036	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0055 A	Nouveau
P0037	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0054	Nouveau
P0038	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0051 E	Nouveau
P0039	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0051 D	Nouveau
P0040	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0047 H	Nouveau
P0041	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0049 C	Nouveau
P0042	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0047 K	Nouveau
P0043	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0049 02 B	Nouveau
P0044	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section B parcelle n° 0048 B	Nouveau
P0045	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0233	Nouveau
P0046	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0232	Nouveau
P0047	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 1 DIV/HAM-SU section D parcelle n° 0231	Nouveau
P0048	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAL section B parcelle n° 0218 A	Nouveau
P0049	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAL section B parcelle n° 0222	Nouveau
P0050	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAL section B parcelle n° 0221 A	Nouveau
P0051	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAL section B parcelle n° 0227 A	Nouveau
P0052	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAL section B parcelle n° 0226	Nouveau
P0053	HAM-SUR-HEURE-NALINNES 5 DIV/MARBAL section B parcelle n° 0225 A	Nouveau
P0054	THUIN 5 DIV/THUILLIES/ section A parcelle n° 0303	Nouveau

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 40.10.01.01.02 – Classe 2
Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA
N° 40.10.01.04.03 – Classe 1
Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément à aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que le demandeur a organisé le 29 novembre 2023 une réunion d'information préalable à la salle du Patro située à Thuillies dans la commune de Thuin, conformément aux prescriptions du Livre 1er du Code de l'Environnement ; que les objectifs de cette réunion étaient de présenter

l'avant-projet ainsi qu'une description du contexte administratif, des objectifs de la réunion d'information préalable (RIP) à l'EIE, de la procédure de permis unique, des rôles de l'étude d'incidences et des aspects y considérés ; que cette réunion a également pour but de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet afin qu'il en soit tenu compte lors du dépôt du projet définitif ;

Considérant que cette réunion d'information a été annoncée dans les communes d'enquête désignées par les fonctionnaires technique et délégué, à savoir : Thuin (6 éoliennes), Ham-sur-Heure-Nalinnes (5 éoliennes), Walcourt, Beaumont, Froidchapelle, Montigny-le-Tilleul ;

Considérant que conformément à la réglementation, un procès-verbal a été établi par l'administration communale de Thuin ; que dans les 15 jours à dater de cette réunion d'information, 14 courriers individuels et 11 lettres circulaire type, signée par 111 personnes, ont été transmis au Collège de la Commune de Thuin ; qu'une réponse aux demandes formulées dans le cadre de cette information préalable (réunion et courriers) est apportée dans l'étude d'incidences ;

Considérant que suite à la réunion d'information, sur base des premières recommandations de l'auteur d'étude d'incidences ainsi que pour des raisons de maîtrise foncières, la configuration a été modifiée :

- les éoliennes n°5, 7 et 9 ont été déplacées afin d'éloigner celles-ci par rapport à la ligne à haute tension qui parcourt le site et par rapport à des axes de ruissellement concentré ;
- Les éoliennes n°10 et 11 ont été déplacées pour des raisons de maîtrise foncière.

Considérant que l'EIE répond à toutes les questions posées qui s'inscrivent dans les champs de compétence du permis d'environnement et du CoDT ;

Considérant qu'une enquête publique d'une durée de 30 jours a eu lieu du 14/04/2025 au 14/05/2025 sur le territoire de la commune de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes ainsi que dans les autres communes désignées par les Fonctionnaires technique et délégué et susceptibles d'être affectées par le projet éolien ;

Considérant que, tel que prescrit par l'article D.66, §2 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Gouvernement a arrêté la liste des projets qui, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, ce projet fait l'objet d'une étude d'incidences environnementales (EIE) de plein droit ; qu'il relève donc de la catégorie B en vertu de l'article D.29.1, §4, b, 1^o du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Arguments développés dans les recours

Considérant que les arguments du recours de la ville de Thuin sont résumés comme suit :

« 1. Violation du plan de secteur

- *Le projet est majoritairement implanté en zone agricole, ce qui n'est autorisé que sous conditions strictes (articles D.II.36 et R.II.21 du CoDT).*

- *Seules 2 des 11 éoliennes respectent la proximité d'une zone d'activité économique ; les autres ne répondent pas aux critères.*
- *La ligne haute tension invoquée par le promoteur n'est pas une « infrastructure de communication » au sens du CoDT.*
- *La dérogation demandée pour 9 éoliennes ne satisfait pas les conditions légales (article D.IV.13 du CoDT).*

2. Dérogation au plan de secteur

- *La dérogation est une exception et doit être interprétée restrictivement.*
- *Les justifications avancées (conformité au cadre de référence, regroupement d'infrastructures, gestion des paysages) sont jugées insuffisantes.*
- *Jurisprudence : la motivation doit être précise et répondre aux critiques, ce qui n'est pas le cas ici.*

3. Atteinte au paysage

- *L'étude d'incidences conclut à une **recomposition importante du paysage agricole** et des impacts visuels forts.*
- *Incidences négatives sur des périmètres d'intérêt paysager (Ossogne, Vallée de Biesme, Grand Vivier, etc.) et points de vue remarquables.*
- *Avis défavorable du Pôle Environnement pour atteinte au patrimoine paysager.*

4. Atteinte au milieu biologique

- *Impacts forts sur l'avifaune (Busard des roseaux, Vanneau huppé, Caille des blés, Buse variable) et sur les chauves-souris.*
- *Mesures d'atténuation et de compensation jugées insuffisantes ou inefficaces.*
- *Principe de précaution invoqué : risques non exclus et cumulatif avec autres projets.*
- *Absence de dérogation préalable à la loi sur la conservation de la nature (obligatoire pour espèces protégées).*

5. Atteinte à la zone agricole

- *Perte de surfaces agricoles utiles (SAU) jugée conséquente par la Direction du Développement rural.*
- *Mesures de compensation inadaptées et non concertées.*

6. Atteinte au cadre de vie des habitants

- *Nombreuses habitations proches (zones d'habitat et isolées) subissent des incidences paysagères importantes.*
- *Effet d'encercllement perceptible.*
- *Bruit nocturne et balisage lumineux accentuent la gêne.*
- *Le cadre de référence 2024 utilisé est irrégulier (qualifié de circulaire réglementaire non conforme et assimilable à un plan non soumis à évaluation environnementale).*

7. Conclusion

- *Le projet ne respecte ni le plan de secteur ni les conditions de dérogation.*
- *Il porte atteinte au paysage, à la biodiversité, à la zone agricole et au cadre de vie.*
- *Avis défavorables des Pôles Environnement et Aménagement du territoire.*

- **Recommandation : refus du permis unique. » ;**

Considérant que les arguments du recours des tiers (Delacroix et consorts) sont résumés comme suit :

« 1. Insuffisance de l'étude d'incidences (EIE) »

- Périimètre d'étude paysagère trop limité (17,75 km), excluant des projets voisins.
- Non-respect des prescriptions du cadre de référence 2024.

2. Violation du plan de secteur

- 9 éoliennes sur 11 nécessitent une dérogation car implantées en zone agricole sans respecter les conditions du CoDT.
- La ligne haute tension invoquée n'est pas une « infrastructure de communication » au sens légal.
- Dérogation non justifiée : absence de nécessité, atteinte au paysage, regroupement d'infrastructures non avéré.

3. Atteinte au paysage

- Éoliennes (jusqu'à 250 m) incompatibles avec le paysage horizontal de la plaine.
- Incidences visuelles très importantes sur périmètres d'intérêt paysager (Ossogne, Vallée de Biesme, etc.).
- Avis défavorable du Pôle Environnement et du Collège communal de Thuin.

4. Atteinte au milieu biologique

- Impacts forts sur avifaune (Busards, Vanneau huppé, Caille des blés, Buse variable) et chiroptères.
- Mesures d'atténuation et de compensation insuffisantes.
- Principe de précaution non respecté.
- Absence de dérogation préalable à la loi sur la conservation de la nature.

5. Atteinte à la zone agricole

- Perte de terres agricoles fertiles (SAU) jugée inacceptable par la Direction du Développement rural.
- Mesures de compensation non concertées.

6. Atteinte au cadre de vie des habitants

- Proximité des habitations (810 m pour certaines).
- Nuisances visuelles majeures (photomontages), accentuées par balisage jour/nuit.
- Nuisances sonores et effets stroboscopiques.
- Dépréciation immobilière estimée à 20-30 %.
- Cadre de référence 2024 irrégulier (assimilable à un plan non soumis à évaluation environnementale).

7. Violation du principe de précaution et du devoir de minutie

- Absence de consultation de l'AWaP malgré présence de zones archéologiques.
- Avis favorables conditionnels (DGTA, SKEYES, Défense) non repris dans la décision.

Conclusion

*Le permis est irrégulier pour plusieurs motifs : non-conformité au plan de secteur, atteinte au paysage, biodiversité, zone agricole et cadre de vie. **Demande de refus du permis unique.** » ;*

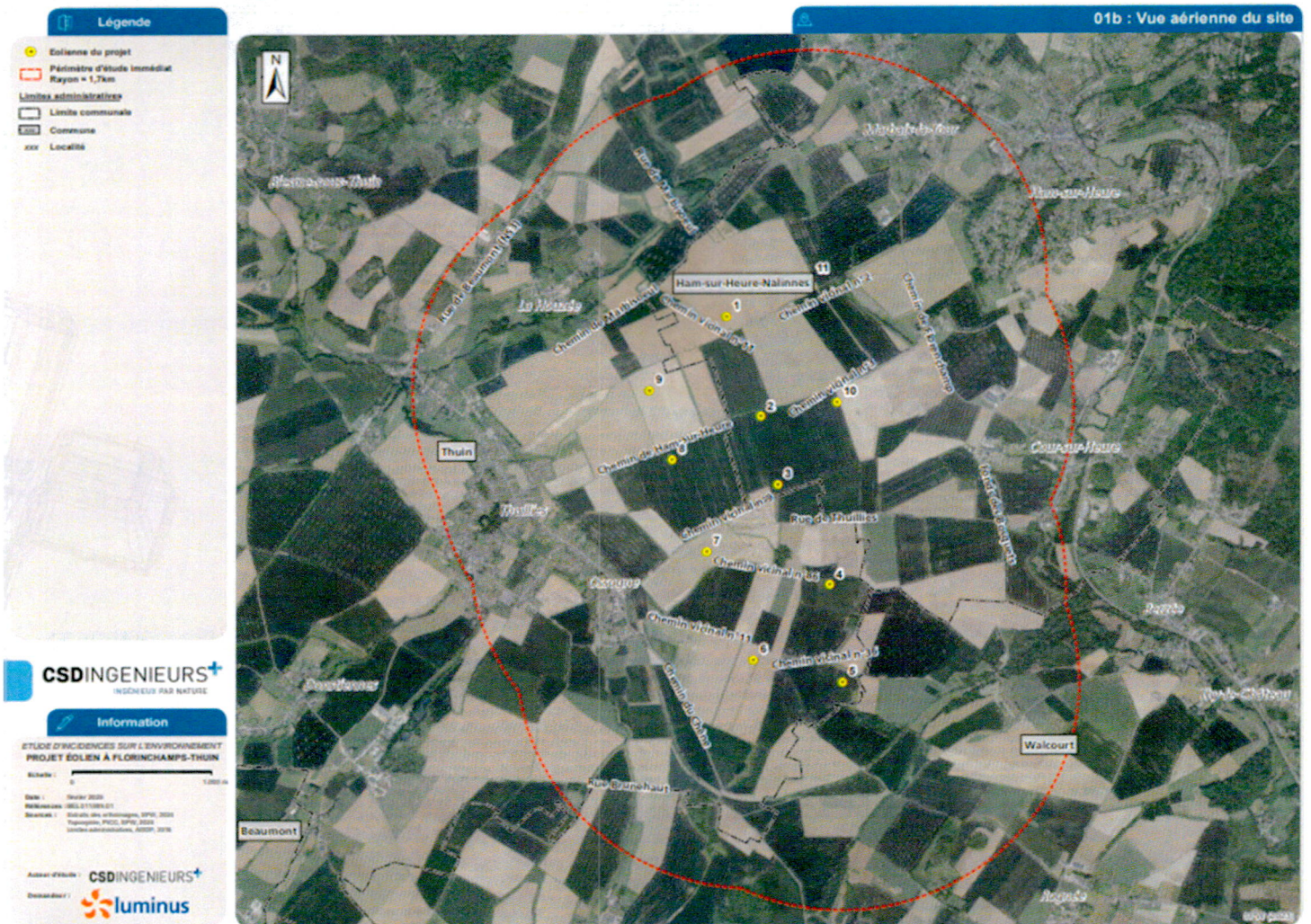
[Volet environnemental](#)

Considérant que la demande porte sur la construction et l'exploitation de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 37,2MW et d'une hauteur comprise entre 230 et 250 m, d'une sous-station électrique, d'une cabine de tête, de l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, un local technique et la pose de câbles électriques ;

Considérant que 2 variantes de hauteur totale ont été analysées, avec une première variante de 11 éoliennes Nordex N175 de 230 m de hauteur totale et une seconde variante de 11 éoliennes Vestas V150 de 200 m de hauteur totale ;

Considérant que l'exploitant n'a pas encore arrêté son choix de modèle d'éolienne ; que l'EIE évalue 3 types d'éoliennes :

- | | |
|--------------------|---------------------|
| - NORDEX N175 | puissance : 6.22 MW |
| - VESTAS V150 | puissance : 6.0 MW |
| - Enercon E175 EP5 | puissance : 6.0 MW |



Considérant que le projet a été déclaré complet et recevable en 2025 ; que celui-ci doit donc répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2024 (CDR) dans sa version du 25 janvier 2025 ;

Considérant que d'un point de vue environnemental, les principales nuisances générées par l'exploitation d'éoliennes sont :

- les nuisances générées par la phase de construction (charroi, pollution du sol, gestion des déchets,...) ;
- les nuisances sonores ;
- l'impact potentiel sur la faune et la flore ;
- l'effet stroboscopique ;
- la pollution électromagnétique ;
- les risques pour la sécurité aérienne ;
- les ondes basses fréquences ;
- la sécurité pour les riverains ;

Volet environnemental – phase de chantier

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients sont principalement le bruit, le charroi et le risque d'accidents ; que le bruit généré par les engins de chantier et le charroi acheminant les éoliennes sera limité car il n'aura lieu qu'en journée et durant les heures de travail habituelles ; que les incidences sonores sont donc jugées non significatives pour les premières habitations ;

Considérant qu'en phase de construction, deux types de charroi sont générés : le charroi exceptionnel pour le transport de la grue de montage et l'acheminement des éléments constituant l'éolienne et le charroi lourd nécessaire à l'évacuation des déblais et à l'acheminement des matériaux de construction ainsi que pour les aménagements temporaires ;

Considérant que les nuisances particulières associées au charroi et identifiées par le chargé d'étude concernent entre autres l'envol de poussières ; qu'en raison de l'éloignement des zones de travail par rapport aux zones habitées, ces nuisances peuvent être considérées comme faibles ;

Considérant qu'en ce qui concerne le charroi ordinaire (acheminement des matériaux d'empierrement, du béton, du sable et des barres d'armatures ainsi que pour l'évacuation des terres de déblai excédentaires), celui-ci sera à priori semblable à celui pour les convois exceptionnels ;

Considérant que durant la phase de construction, des rejets de gaz d'échappement des engins de chantier et des poussières risquent d'être produites ; que ces nuisances sont temporaires et ne devraient pas dépasser la durée d'implantation de l'éolienne ; qu'au-delà de cette période, ces nuisances sont considérées comme nulles ;

Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier, que la sécurité au chantier serait assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborera un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application ;

sécurité

Considérant que le risque d'accidents associé à la phase de chantier concerne essentiellement les travailleurs sur le chantier ; que la statistique d'accidents ayant causé un décès pour la filière éolienne est tout à fait négligeable si on la compare aux autres filières de production d'électricité (charbon, nucléaire, gaz) ;

Considérant que le risque d'accident associé à la phase d'exploitation est fortement limité par la conformité des machines aux normes de la Commission Electrotechnique Internationale (CEI) relatives à la sécurité et notamment aux normes suivantes :

- IEC 61400-1 : sécurité et conception des éoliennes ;
- IEC 61400-22 : homologation des éoliennes ;
- IEC 61400-23 : essais de résistance des pales.

Considérant que les éoliennes sont équipées de plusieurs dispositifs de sécurité ; que ceux-ci comprennent notamment un système de protection de contre la foudre, un dispositif de détection de la formation de givre sur les pales, un dispositif de contrôle et un système d'arrêt d'urgence

(notamment en cas de surrégime, de vibrations excessives...) ; que ces dispositifs permettent de limiter au maximum les risques d'accident en phase d'exploitation ;

Considérant que l'inventaire approfondi des accidents impliquant des éoliennes, réalisé dans le cadre de l'élaboration du 'Handboek Risicozonering Windturbines' et basé sur un large échantillon de données (43 000 éoliennes.an) provenant de l'ISET (Institut für solare Energiesysteme) en Allemagne et l'EMD (Energie-og Miljodaten) au Danemark, a permis de classer les incidents par nature et d'établir, pour chaque classe, une probabilité d'occurrence et une distance d'effet maximale; que cette distance, comptée depuis le point d'implantation d'une éolienne, est celle jusqu'à laquelle des effets sont possibles au cas où le scénario considéré se produisait ;

Considérant que la chute accidentelle de pièces d'éoliennes pourrait impacter des zones proches ; qu'il peut s'agir par exemple de la ruine du mât, de la chute du rotor ou bien encore l'envol d'une pale ; qu'un danger indirect est la projection de morceaux de glace suffisamment conséquents à partir des pales pendant la période hivernale ; que les probabilités d'occurrence restent néanmoins relativement faibles ; qu'en se situant dans une situation extrêmement défavorable où une pale viendrait à se briser et que des morceaux soient projetés à distance, selon le modèle balistique proposé par l'étude « Handboek Windturbines », la projection n'atteint jamais plus de 650 m, ce qui limite fortement les dangers pour les riverains; qu'en outre compte tenu des forces d'inertie en jeu, la plupart des débris sont généralement détruits en vol ;

Considérant que d'après la modélisation réalisée selon les modèles présentés, la portée maximale des courbes isorisques est de :

- 26 mètres pour une fréquence de 10-5/an ;
 - 220 mètres pour une fréquence de 10-6/an.
- que ces courbes ne touchent donc pas les habitations avoisinantes ;

Considérant qu'en ce qui concerne les infrastructures voisines, les courbes calculées amènent les remarques suivantes :

- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10-5/an n'atteignent pas de zones où cette fréquence serait inacceptable : habitations, voiries, ...
- Les courbes isorisques pour une fréquence de 10-6/an n'atteignent pas de zones où cette fréquence serait inacceptable.

Considérant que concernant la projection de morceaux de glace, le rayon associé à ces effets missiles est estimé par expérience à 1.5 la hauteur totale de l'éolienne ; que cela donne ici un rayon maximal de 375 mètres ; que les types d'éolienne proposés disposent de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt de l'éolienne ; que le risque de projection de glace est par conséquent acceptable ; que toutefois, le risque de chute de glace en pied de l'éolienne demeure existant mais ne concerne que des zones agricoles et des chemins vicinaux ;

Considérant que vu que les résultats des simulations réalisées indiquent que le risque est partiellement maîtrisé à proximité des éoliennes, l'avis de la cellule RAM est favorable pour le projet tel que décrit dans l'étude de risque, moyennant le respect des conditions particulières d'exploitation reprises au présent dispositif ;